Bac Général HGGSP + LLCER (Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques et Langues, littératures et cultures étrangères et régionales)

CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-hggsp-llcer.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2024 • Asie • Jour 2

Code sujet **24-HGGSPJ2JA1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation 1 — Les guerres irrégulières depuis 1991
1 réponses • sujet p. 2–2

Dissertation 2 — Juger à différentes échelles depuis 1945 pour reconstruire les sociétés après les conflits
1 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de documents — Les États-Unis et la question environnementale
1 réponses • sujet p. 3–5

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Dissertation 1

10 points

Les guerres irrégulières depuis 1991

Question Dissertation 1

Sujet p. 2

> Les guerres sont-elles toutes irrégulières depuis 1991 ?

Démarche. Le sujet demande si les guerres sont *toutes* irrégulières depuis 1991 : il faut donc discuter une affirmation générale et montrer à la fois l'importance des formes irrégulières et les limites de cette généralisation. Une guerre irrégulière désigne ici un conflit où au moins un adversaire recourt principalement à des modes d'action qui s'écartent de l'affrontement classique entre armées régulières, par exemple l'insurrection ou la guérilla. L'asymétrie des forces et la présence d'acteurs non étatiques sont fréquentes, mais ne suffisent pas, à elles seules, à classer tout un conflit. Les formes régulières et irrégulières peuvent se succéder ou coexister dans une même guerre.

Problématique. Depuis 1991, les guerres irrégulières se sont-elles imposées comme la forme générale des conflits, ou coexistent-elles avec des affrontements conventionnels et des guerres qui combinent plusieurs modes de combat ?

Plan argumenté. I. Les insurrections, guérillas et guerres civiles internationalisées occupent une place importante depuis la fin de la guerre froide : elles montrent les difficultés rencontrées par les armées régulières face à des adversaires asymétriques. II. Les guerres contemporaines changent souvent de forme et associent plusieurs acteurs et méthodes ; une opposition stricte entre guerres régulières et irrégulières est donc insuffisante. III. Les affrontements conventionnels, notamment entre États et armées régulières, n'ont toutefois pas disparu : ils invalident l'idée que toutes les guerres seraient irrégulières.

FormaV - document d'entraînement non officiel

RÉPONSE À RETENIR

Les guerres sont-elles toutes irrégulières depuis 1991 ?

Introduction. Depuis 1991, les conflits ont souvent opposé des armées régulières à des mouvements insurrectionnels ou à des groupes armés non étatiques. Ces guerres sont parfois longues et difficiles à conclure par une victoire militaire décisive. Cependant, la guerre du Golfe de 1991, puis la guerre russo-ukrainienne à grande échelle depuis 2022, rappellent que les affrontements conventionnels n'ont pas disparu. Une guerre irrégulière se caractérise ici par le recours à des modes d'action comme la guérilla ou l'insurrection, fréquemment dans une situation d'asymétrie entre adversaires. Mais les guerres peuvent mêler ces pratiques à des opérations classiques entre forces organisées. Depuis 1991, les guerres sont-elles donc toutes irrégulières, ou différentes formes de guerre coexistent-elles et s'entremêlent-elles ? Les conflits irréguliers sont devenus très visibles, les guerres contemporaines combinent souvent plusieurs formes de combat, mais les affrontements conventionnels demeurent.

I. Depuis 1991, les conflits irréguliers occupent une place importante.

La fin de la guerre froide ne met pas fin aux conflits. Dans plusieurs régions, des gouvernements affrontent des mouvements armés qui ne disposent pas d'une armée régulière comparable à la leur. Ces groupes peuvent mener des embuscades, des attentats ou des opérations de guérilla, parfois en s'appuyant sur des réseaux locaux. L'asymétrie rend souvent difficile une victoire militaire décisive : contrôler un territoire et vaincre une armée ne suffit pas nécessairement à mettre fin à une insurrection.

L'Afghanistan en fournit un exemple. Après les attentats du 11 septembre 2001, les États-Unis et leurs alliés interviennent à partir d'octobre 2001 contre le régime taliban, qui abrite alors Al-Qaïda. La phase initiale renverse rapidement le régime, mais les talibans poursuivent ensuite une insurrection contre le gouvernement afghan et les forces étrangères. La guerre se prolonge jusqu'au retrait des forces américaines en 2021 et au retour des talibans au pouvoir. Une victoire militaire rapide n'a donc pas empêché une longue guerre irrégulière.

En Irak, l'invasion menée par les États-Unis et leurs alliés en mars 2003 renverse rapidement le régime de Saddam Hussein. La suite du conflit est toutefois marquée par des insurrections, des attentats et des luttes entre groupes armés. En juin 2014, l'organisation État islamique s'empare notamment de Mossoul. Elle profite de l'affaiblissement des autorités et de la guerre en Syrie pour contrôler des territoires en Irak et en Syrie. Le conflit ne se réduit alors plus à un affrontement entre deux armées étatiques : les acteurs, leurs objectifs et leurs moyens sont multiples.

Des guerres civiles sont également internationalisées par l'intervention ou le soutien de puissances étrangères. En Syrie, le soulèvement contre le régime de Bachar al-Assad, en 2011, évolue en guerre civile. Le régime, des groupes rebelles et des organisations djihadistes s'affrontent. La Russie intervient militairement en 2015 en soutien au régime ; les États-Unis interviennent notamment contre l'organisation État islamique. La présence d'armées étatiques dans ce conflit ne fait pas disparaître les formes irrégulières : elle se combine avec elles.

II. Les conflits contemporains associent souvent des formes régulières et irrégulières.

Une guerre peut changer de forme au fil du temps. En Afghanistan en 2001 et en Irak en 2003, les forces dirigées par les États-Unis remportent d'abord des victoires contre des régimes et des forces organisées. L'occupation, l'affaiblissement des institutions et les résistances locales contribuent ensuite à l'installation d'insurrections. Pour caractériser ces guerres, il faut donc considérer leurs différentes phases plutôt que leur attribuer une seule forme pour toute leur durée.

La multiplicité des acteurs contribue aussi à cette imbrication. Dans une guerre civile peuvent agir simultanément les forces gouvernementales, des milices, des groupes rebelles, des organisations djihadistes et des puissances étrangères. Certains groupes armés contrôlent des territoires et disposent

FormaV - document d'entraînement non officiel

d’une organisation militaire sans être des armées étatiques reconnues. Les mêmes conflits peuvent ainsi associer combats conventionnels, tactiques de guérilla, actions terroristes et opérations d’information. Ces notions ne sont pas synonymes : le terrorisme est une méthode de violence politique et un attentat isolé ne constitue pas, à lui seul, une guerre.

La guerre en Ukraine illustre elle aussi l’évolution des formes de combat. Depuis l’annexion de la Crimée par la Russie en 2014 et le début de la guerre dans le Donbass, puis surtout depuis l’invasion russe à grande échelle du 24 février 2022, le conflit comprend des dimensions différentes. Depuis 2022, les armées russe et ukrainienne s’affrontent dans des opérations conventionnelles, avec des fronts, de l’artillerie, des blindés et la défense de positions. Le conflit comporte aussi des drones, des cyberattaques et des opérations d’information. Ces moyens transforment la conduite de la guerre mais ne suffisent pas à qualifier l’ensemble du conflit d’irrégulier.

Il faut ainsi distinguer l’irrégularité de la nouveauté technique. L’usage de drones ou de moyens numériques ne transforme pas, à lui seul, une guerre conventionnelle en guerre irrégulière. Les conflits contemporains peuvent combiner des pratiques de différentes natures sans que celles-ci se confondent.

III. Les guerres conventionnelles entre États n’ont pas disparu.

La guerre du Golfe constitue un exemple de guerre conventionnelle au début de la période. Après l’invasion du Koweït par l’Irak en août 1990, une coalition conduite par les États-Unis mène l’opération Tempête du désert en janvier et février 1991. Elle expulse les forces irakiennes du Koweït et le cessez-le-feu intervient le 28 février 1991. Les principaux adversaires sont des États et des armées régulières ; l’emploi de technologies avancées et la supériorité aérienne ne changent pas cette caractéristique.

Des affrontements entre États se poursuivent après 1991. L’Érythrée et l’Éthiopie se livrent une guerre de 1998 à 2000, marquée par des combats entre armées et des affrontements de front. En août 2008, la guerre entre la Russie et la Géorgie comporte également des opérations militaires conventionnelles entre forces étatiques, même si le contexte des territoires séparatistes rend la situation politique plus complexe. Ces exemples montrent que les armées régulières et les formes classiques de combat restent présentes après la guerre froide.

La guerre russo-ukrainienne depuis 2022 confirme cette persistance. Malgré l’importance des drones, de la guerre électronique, des cyberopérations et de la propagande, les forces armées des deux États s’affrontent largement sur des lignes de front et pour conquérir ou défendre des territoires. Les conflits contemporains peuvent intégrer des pratiques irrégulières sans que toutes leurs dimensions le deviennent. Il est donc plus juste de parler d’une coexistence, voire d’une imbrication, des formes de guerre que d’un remplacement général de la guerre conventionnelle par la guerre irrégulière.

Conclusion. Depuis 1991, les insurrections, les guérillas et les guerres civiles internationalisées ont acquis une grande visibilité. L’Afghanistan, l’Irak et la Syrie montrent comment des conflits peuvent se prolonger ou se transformer en confrontations irrégulières après des victoires initiales d’armées régulières. Mais les guerres mêlent fréquemment plusieurs acteurs et méthodes, et les affrontements conventionnels entre États n’ont pas disparu, comme l’illustrent la guerre du Golfe, la guerre entre l’Érythrée et l’Éthiopie et la guerre russo-ukrainienne. Les guerres ne sont donc pas toutes irrégulières depuis 1991 : la période se caractérise plutôt par la diversité des conflits et l’imbrication de leurs formes.

Dissertation 2

10 points

Juger à différentes échelles depuis 1945 pour reconstruire les sociétés après les conflits

Question Dissertation 2

Sujet p. 2

> Juger à différentes échelles depuis 1945 pour reconstruire les sociétés après les conflits.

Introduction. Au sortir d'un conflit, reconstruire une société ne consiste pas seulement à rebâtir les villes ou à rétablir les institutions : il faut aussi établir ce qui s'est passé, reconnaître les victimes et décider comment traiter les responsables. Depuis 1945, le jugement des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des génocides s'organise à différentes échelles : internationale, nationale et locale. Il prend la forme de procès, mais aussi, dans certains contextes, de commissions de vérité ou de dispositifs communautaires. Ces démarches peuvent contribuer à rétablir l'État de droit et à rendre possible une coexistence après les violences. Elles ne garantissent toutefois pas à elles seules la réconciliation : leur légitimité, leur impartialité et leur capacité à répondre aux attentes des victimes sont déterminantes.

Problématique. Comment, depuis 1945, le jugement des crimes à différentes échelles contribue-t-il à reconstruire les sociétés après les conflits, et quelles sont les limites de cette contribution ?

Plan argumenté. On montrera d'abord que les procès de l'après-Seconde Guerre mondiale posent des principes essentiels de responsabilité pénale et participent à l'établissement d'un nouvel ordre d'après-guerre. On étudiera ensuite la diversification, depuis les années 1990, des échelles et des formes de justice, des tribunaux internationaux aux démarches nationales et locales. Enfin, on verra que juger contribue à la reconstruction, mais ne suffit pas à assurer la réconciliation ni à réparer les conséquences des conflits.

I. Après 1945, les procès de l'après-guerre affirment la responsabilité des dirigeants et posent des jalons pour un nouvel ordre juridique.

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, les Alliés organisent des procès contre des responsables des puissances vaincues. Le Tribunal militaire international de Nuremberg juge les principaux dirigeants nazis de novembre 1945 à octobre 1946. À Tokyo, le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient juge des responsables japonais entre 1946 et 1948. Ces juridictions, créées par les vainqueurs, ne sont pas des tribunaux permanents : elles sont mises en place pour juger des crimes liés à la guerre qui vient de s'achever.

Les procès affirment néanmoins un principe majeur : des individus, y compris des dirigeants, peuvent être tenus pénalement responsables de crimes commis au nom d'un État. Les chefs d'accusation comprennent notamment les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. En exposant publiquement les faits et en individualisant les responsabilités, les procès contribuent à délégitimer les régimes vaincus et à établir des références juridiques pour l'après-guerre.

Leur portée reste cependant limitée et contestée. Parce qu'ils sont organisés par les vainqueurs, ils sont souvent critiqués pour le caractère sélectif des violences jugées : les crimes des vainqueurs ne font pas l'objet d'un examen équivalent. De plus, les procès ne peuvent à eux seuls réparer les souffrances ni rétablir les institutions. Ils s'inscrivent dans un processus plus large de reconstruction politique et sociale, qui comprend notamment la réorganisation des États et, selon les pays, l'épuration. Ils constituent donc un moyen important de traiter le passé, mais non une reconstruction complète.

II. Depuis les années 1990, plusieurs échelles et formes de justice sont mobilisées selon les situations.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Après la guerre froide, l'Organisation des Nations unies crée des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, c'est-à-dire chargés de juger des crimes commis dans des conflits déterminés. En 1993, le Conseil de sécurité institue le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), compétent pour les crimes commis dans les conflits de cette région. En 1994, il crée le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), après le génocide des Tutsi. Installé à Arusha, en Tanzanie, le TPIR rend en 1998 son premier jugement, celui de Jean-Paul Akayesu. Ces tribunaux établissent des faits, poursuivent des responsables et contribuent à la reconnaissance juridique des crimes. Une juridiction internationale peut être utile lorsque les institutions nationales sont affaiblies, incapables d'agir ou impliquées dans les violences.

Une juridiction pénale permanente complète ensuite ces dispositifs. Adopté en 1998, le Statut de Rome fonde la Cour pénale internationale (CPI), qui entre en fonction en 2002. Elle est compétente pour juger des personnes accusées de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et, sous certaines conditions, de crime d'agression. La CPI est complémentaire des juridictions nationales : elle n'a pas vocation à remplacer systématiquement les tribunaux des États. Sa compétence est encadrée par son statut et son action dépend notamment de la coopération des États, ce qui limite sa portée effective.

À l'échelle nationale, certains pays choisissent de combiner la recherche de la vérité et une forme de justice de transition. En Afrique du Sud, après la fin de l'apartheid, la Commission vérité et réconciliation est créée en 1995 et présidée par Desmond Tutu. Elle recueille des témoignages sur les violences politiques. Une amnistie individuelle peut être accordée à certaines conditions, notamment celle de révéler pleinement les faits concernés. La commission n'est donc pas un tribunal pénal ordinaire : elle vise surtout à faire connaître les crimes et à accompagner la transition démocratique, plutôt qu'à punir systématiquement chaque responsable. La publicité des témoignages peut contribuer à reconnaître les victimes, mais l'amnistie peut aussi être ressentie comme une justice insuffisante par celles-ci.

Enfin, des dispositifs locaux peuvent répondre à la nécessité de traiter un grand nombre d'affaires et de rapprocher les procédures des communautés concernées. Au Rwanda, les juridictions gacaca, réactivées par une loi en 2001 et opérationnelles de 2002 à 2012, jugent une partie des affaires liées au génocide de 1994. Inspirées de pratiques communautaires mais organisées dans un cadre étatique, elles permettent de traiter de nombreuses affaires et de faire émerger des récits locaux des violences. Elles peuvent contribuer à la reprise des relations sociales, mais soulèvent aussi des questions sur les garanties procédurales, l'impartialité et la protection des témoins. Les échelles internationale, nationale et locale peuvent ainsi se compléter, sans répondre exactement aux mêmes besoins.

III. Le jugement contribue à reconstruire les sociétés, mais ses effets dépendent de sa légitimité et de son articulation avec d'autres mesures.

En établissant une vérité judiciaire et en individualisant les responsabilités, les procès peuvent éviter que les crimes soient niés ou attribués indistinctement à toute une population. Ils réaffirment aussi l'idée que les responsables doivent répondre de leurs actes selon des règles de droit plutôt que subir une vengeance collective. Les commissions de vérité peuvent donner la parole à des victimes qui n'auraient pas toutes accès à un procès, tandis que les démarches locales peuvent faire connaître les violences au sein des communautés. Ces mécanismes peuvent donc aider à établir un récit commun des crimes et à réaffirmer l'État de droit.

Leurs limites demeurent importantes. Les juridictions internationales ne jugent qu'un nombre restreint de personnes et dépendent souvent de la coopération des États pour arrêter les accusés. Elles peuvent être dénoncées comme sélectives. Les juridictions nationales risquent de manquer d'indépendance lorsque les institutions ont participé aux crimes ou restent sous l'influence d'un ancien camp. À l'inverse, les démarches de réconciliation peuvent privilégier la stabilité politique au détriment de la demande de punition de certaines

victimes. Enfin, une décision judiciaire ne compense pas automatiquement les pertes humaines, les déplacements forcés, les traumatismes et les destructions matérielles. La reconstruction exige aussi des réparations, la protection des victimes, des institutions légitimes et un travail durable de mémoire.

Conclusion. Depuis 1945, juger à différentes échelles est devenu un moyen important de reconstruire les sociétés après les conflits. Les procès de Nuremberg et de Tokyo posent des jalons pour la responsabilité pénale individuelle ; les tribunaux internationaux des années 1990, la CPI, les dispositifs nationaux et les juridictions locales diversifient ensuite les réponses possibles. Mais aucune échelle ni aucune forme de justice ne suffit à elle seule. Le jugement contribue durablement à la reconstruction s'il est jugé légitime, s'il reconnaît les victimes et s'il s'accompagne de réparations et d'un rétablissement des institutions. Il peut soutenir la réconciliation, sans jamais la garantir.

Quelques jalons de la justice après les conflits depuis 1945

1945-1946	Procès du Tribunal militaire international de Nuremberg.
1946-1948	Procès du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient à Tokyo.
1993	Le Conseil de sécurité de l'ONU institue le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
1994	Le Conseil de sécurité de l'ONU institue le Tribunal pénal international pour le Rwanda.
1995	Création de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud.
1998	Adoption du Statut de Rome ; le TPIR rend son premier jugement, celui de Jean-Paul Akayesu.
2002	Entrée en fonction de la Cour pénale internationale ; les juridictions gacaca sont opérationnelles au Rwanda.
2012	Fin des juridictions gacaca au Rwanda.

Jalons illustrant la diversification des échelles et des formes de justice ; ces dispositifs ne sont pas tous des tribunaux pénaux.

RÉPONSE À RETENIR

Depuis 1945, juger les crimes à différentes échelles contribue à reconstruire les sociétés en établissant les responsabilités, en reconnaissant les victimes et en réaffirmant l'État de droit. Des procès de Nuremberg et de Tokyo aux tribunaux pénaux internationaux des années 1990, puis à la CPI, aux dispositifs sud-africains de vérité et aux juridictions gacaca rwandaises, les réponses se sont diversifiées. Mais elles restent limitées par leur sélectivité, leurs difficultés de procédure et les tensions entre punition et réconciliation. Le jugement peut soutenir la reconstruction s'il est légitime et accompagné de réparations, d'institutions solides et d'un travail de mémoire ; il ne garantit pas, à lui seul, la réconciliation.

Étude critique de documents

10 points

Les États-Unis et la question environnementale

Question Consigne

Sujet p. 3, 4, 5

> En analysant les documents, en les confrontant et en vous appuyant sur vos connaissances, expliquez le rapport des États-Unis à l'environnement depuis le XIXe siècle.

Démarche. Il faut confronter deux documents de nature et d'époque différentes : une peinture allégorique de John Gast réalisée en 1872 et un entretien publié par TV5 Monde en 2022 sur la politique climatique de Joe Biden. Le premier donne à voir une représentation de la conquête de l'Ouest ; le second présente les mesures de l'Inflation Reduction Act et les compromis politiques qui les accompagnent. Ils permettent d'étudier les tensions entre appropriation des ressources, protection de la nature et lutte contre le changement climatique, mais ne constituent pas à eux seuls une histoire complète de la politique environnementale des États-Unis.

Problématique. Comment le rapport des États-Unis à l'environnement, d'abord marqué par la conquête et l'exploitation des espaces, s'est-il progressivement accompagné de politiques de protection et de lutte climatique, sans faire disparaître la dépendance aux énergies fossiles ni les revirements politiques ?

Plan argumenté.

1. Au XIXe siècle, l'expansion vers l'Ouest associe le progrès à l'appropriation et à la transformation des milieux, même si des espaces naturels sont aussi protégés.
2. Au XXe siècle, les préoccupations environnementales progressent et l'État adopte des mesures de protection, mais l'industrialisation et la consommation d'énergies fossiles se poursuivent.
3. Depuis les années 1990, les États-Unis participent aux politiques climatiques et soutiennent la transition énergétique, mais leurs engagements sont fragiles et coexistent avec l'exploitation des hydrocarbures.

Rédaction.

Au XIXe siècle, l'expansion des États-Unis vers l'Ouest s'accompagne d'une vision de la nature comme espace à conquérir, à aménager et à exploiter. Le document 1 est une huile sur toile de John Gast, *American Progress*, peinte en 1872 et conservée à l'Autry Museum of the American West, à Los Angeles. Cette œuvre allégorique représente une figure féminine lumineuse, souvent interprétée comme Columbia, avançant vers l'Ouest. Elle est associée aux signes du progrès et de la colonisation, notamment aux colons, aux voies ferrées et aux moyens de communication. À mesure que l'expansion progresse, les populations autochtones et les animaux semblent repoussés. La composition présente donc l'occupation du territoire et la transformation des milieux comme le progrès de la civilisation. Elle s'inscrit dans l'idée de la « destinée manifeste », qui légitime l'expansion territoriale des États-Unis.

Cette peinture n'est toutefois pas un témoignage neutre : elle exprime une vision favorable à l'expansion et ne montre pas pleinement ses conséquences pour les peuples autochtones ni pour les écosystèmes. La colonisation, l'agriculture, l'exploitation minière, les chemins de fer et le défrichement transforment les paysages. La nature est largement considérée comme une ressource ou un obstacle à aménager. Une logique de protection existe néanmoins dès cette période : la création du parc national de Yellowstone en 1872 montre que certains espaces naturels sont aussi reconnus comme devant être préservés. Cette protection ne met pas fin à l'expansion ni à l'exploitation générale des ressources.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Au XXe siècle, les politiques de protection de l'environnement progressent, mais coexistent avec une économie très consommatrice de ressources et d'énergie. L'industrialisation et l'urbanisation entraînent des pollutions et une pression croissante sur les milieux. Dans les années 1960 et 1970, les préoccupations environnementales prennent une place accrue dans le débat public. L'Agence fédérale de protection de l'environnement (EPA) est créée en 1970 ; le Clean Air Act de 1970 et le Clean Water Act de 1972 renforcent l'action publique contre certaines pollutions. Ces mesures montrent que l'État fédéral peut réglementer et protéger l'environnement. Elles n'entraînent cependant pas l'abandon d'un modèle économique fondé en grande partie sur l'exploitation des ressources et la consommation de combustibles fossiles.

Depuis les années 1990, la lutte contre le changement climatique rend particulièrement visible la tension entre engagement et continuité de l'exploitation fossile. Les États-Unis sont un acteur important des négociations climatiques et un émetteur majeur de gaz à effet de serre. Leur engagement international varie selon les administrations. Barack Obama engage les États-Unis dans l'accord de Paris ; Donald Trump annonce le retrait du pays en 2017, effectif en 2020 ; Joe Biden réintègre l'accord en 2021. Le document 2 souligne précisément cette instabilité : Francis Perrin estime qu'on ne peut garantir que les futurs dirigeants et Congrès poursuivront l'orientation de l'administration Biden. L'entretien, publié par TV5 Monde le 11 août 2022, au sujet de l'Inflation Reduction Act, apporte l'analyse d'un directeur de recherche à l'IRIS. Il éclaire les débats du moment, mais ne constitue ni le texte de la loi ni une évaluation de ses résultats à long terme.

Selon l'entretien, le plan privilégie des incitations financières plutôt que des sanctions contre les pollueurs. Il vise, d'après le document, à réduire les émissions américaines de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030 par rapport à 2005. Les mesures citées comprennent jusqu'à 7 500 dollars de crédits d'impôt pour l'achat d'une voiture électrique, la prise en charge de 30 % de l'installation de panneaux solaires sur le toit d'une habitation, plus de 1,5 milliard de dollars pour renforcer la résilience des forêts face aux incendies et 60 milliards de dollars pour la construction d'éoliennes, de panneaux solaires et de véhicules électriques aux États-Unis. Ces mesures illustrent le rôle de l'État fédéral dans le soutien à l'innovation et dans l'orientation de l'économie vers des technologies moins émettrices. Elles ne prouvent cependant pas, à elles seules, que les objectifs annoncés ont été atteints.

La transition demeure partielle et dépend de compromis politiques. Le document 2 précise que l'Inflation Reduction Act ne remet pas en cause l'exploitation du pétrole et du gaz de schiste. Pour que le Sénat adopte le texte, un compromis prévoit de nouvelles attributions de permis pétroliers et gaziers. Il faut donc distinguer les investissements en faveur des énergies renouvelables de la poursuite de l'exploitation fossile : l'administration Biden critique les effets climatiques des énergies fossiles, mais le texte ne met pas un terme à leur extraction. L'entretien indique aussi que le projet adopté n'atteint pas l'ensemble des objectifs initialement fixés par l'administration. Le rôle du Congrès et les rapports de force politiques limitent ainsi l'action du président.

La confrontation des documents met finalement en évidence à la fois une évolution et une continuité. En 1872, la peinture de Gast célèbre l'appropriation et la transformation du territoire au nom du progrès ; en 2022, l'entretien décrit un État fédéral qui finance la transition énergétique et la résilience des forêts. Mais la protection de l'environnement reste en tension avec la préservation de la croissance économique et la poursuite de l'exploitation des hydrocarbures. Les deux documents ont des limites complémentaires : le premier est une représentation allégorique favorable à la conquête, tandis que le second est un entretien d'analyse centré sur une loi et sur les débats de 2022. Ensemble, ils montrent que le rapport des États-Unis à l'environnement s'est transformé, sans que disparaisse la contradiction entre protection des milieux et exploitation des ressources.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Confronter les documents

Document	Nature, auteur et date	Ce qu'il montre	Limites
Document 1	Huile sur toile de John Gast, American Progress, 1872 ; œuvre conservée à l'Autry Museum of the American West, Los Angeles	La conquête de l'Ouest est représentée comme le progrès : expansion, transports, installation des colons et transformation des espaces.	Œuvre allégorique qui valorise le point de vue des conquérants ; elle ne décrit pas objectivement les conséquences de l'expansion.
Document 2	Entretien de TV5 Monde avec Francis Perrin, directeur de recherche à l'IRIS, publié le 11 août 2022	L'Inflation Reduction Act soutient les énergies renouvelables et la résilience des forêts, mais laisse subsister l'exploitation fossile ; l'engagement climatique dépend des alternances politiques.	Analyse centrée sur une loi et sur les débats de 2022 ; elle ne permet pas d'évaluer les effets à long terme.

Les documents montrent le passage d'une célébration de la conquête à des politiques de transition, sans disparition des tensions entre protection et exploitation.

RÉPONSE À RETENIR

Depuis le XIXe siècle, le rapport des États-Unis à l'environnement est marqué par une tension entre exploitation et protection. Dans *American Progress* (1872), John Gast présente l'expansion vers l'Ouest et la transformation des espaces comme des signes de progrès, tout en laissant dans l'ombre leurs conséquences pour les peuples autochtones et les milieux. Des politiques de conservation apparaissent également, puis l'État fédéral adopte au XXe siècle des institutions et des lois de protection, sans abandonner un modèle économique fortement dépendant des énergies fossiles.

Cette contradiction se retrouve dans la politique climatique contemporaine. L'Inflation Reduction Act, présenté dans l'entretien de TV5 Monde avec Francis Perrin publié le 11 août 2022, soutient les énergies renouvelables, les véhicules électriques et la résilience des forêts par des crédits d'impôt et des investissements. Mais il ne met pas fin à l'exploitation du pétrole et du gaz de schiste : le compromis nécessaire à son adoption prévoit encore de nouvelles attributions de permis. L'engagement international varie aussi selon les présidences, entre l'accord de Paris sous Obama, le retrait annoncé sous Trump et la réintégration sous Biden. Les États-Unis sont donc à la fois un acteur important de la transition climatique et une puissance dont les choix restent instables, contraints par les intérêts économiques et les rapports de force politiques.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2024/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2024-asie-2-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.